

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959¹

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
27 novembre 1974

FRANCE

(Application sans modification à la Guyane française, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.)

DÉCLARATION

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
27 novembre 1974

FRANCE

(Décision réservée à l'égard de l'application de la Convention aux îles Comores, à la Polynésie française, au Territoire français des Afars et des Issas, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.)

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
20 décembre 1974

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Avec effet au 20 décembre 1975.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A du volume 885.